



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cheques

Question écrite n° 13579

Texte de la question

M Claude Gaits attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées pour recouvrer le montant d'un cheque sans provision. La procedure reglementaire voulue par la loi du 11 juillet 1985 entraine des frais que supporte trop souvent en pure perte celui qui est deja penalise par le cheque sans provision. Cette situation affecte tout particulierement les petits commercants, artisans et industriels qui doivent renoncer a toute demarche pour tenter de recouvrer des sommes relativement modestes dont la non-perception greve pourtant leurs exploitations. Il demande si le montant de 100 francs, dont le paiement est garanti par les organismes bancaires, emetteurs de formulaires de cheques, non releve depuis plusieurs annees, ne pourrait pas etre porte a 1 000 francs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de la loi no 85-695 du 11 juillet 1985 ont pour objet de faciliter le recouvrement des cheques bancaires sans provision. Le titre executoire qui peut etre delivre par huissier de justice accroit les moyens mis a la disposition du porteur pour recouvrer sa creance. Il est exact que les frais supportes par les creanciers sont eleves en valeur relative pour les cheques de faible montant. La proposition de relever le seuil en deca duquel les etablissements de credit sont tenus de payer les cheques presentes a fait l'objet d'un examen approfondi et d'une concertation au sein du comite consultatif, cree par la loi bancaire de 1984. L'analyse a montre que cette solution comporterait des inconvenients et que d'autres mesures devaient etre privilegiees. Pour reduire les incidents de paiement par cheques, les pouvoirs publics ont recemment decide de confier a la Banque de France la constitution d'un fichier national des moyens de paiement voles ou perdus. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelee sur le fait que les banques accordent, en dehors de toute disposition legislative, une garantie d'un montant tres superieur au profit des cartes de paiement.

Données clés

Auteur : [M. Gaits Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13579

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2385